

Règlement intérieur de l'association LYM'P.A.C.T

Article 1

Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du Bureau par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 7 des Statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- a) La non-participation aux activités de l'association ;
- b) Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- c) Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2

Assemblées Générales – Modalités applicables aux convocations

Il est procédé à la convocation des membres par courrier ou par courrier électronique.

Article 3

Assemblées Générales – Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents :

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou un quart des membres présents.

Votes par procuration :

Il sera fourni une procuration à chaque convocation d'Assemblée.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire qui devra se prévaloir de l'exemplaire original de la procuration afférente à l'Assemblée, dûment remplie et signée par le membre empêché.

Article 4

Indemnités de remboursement

Les membres de l'association peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions, et sur justificatifs.
Ces dépenses devront faire l'objet d'une autorisation préalable par le Bureau.

Article 5

Commission de travail

Des Commissions de travail peuvent être constituées par décision du Bureau.

Article 6

Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Adopté par l'Assemblée constitutive du jj/mm/aaaa